

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 3 septembre 2010

Service instructeur

Service des Actions Educatives et de la
Jeunesse

N° CP-2010-10-8-7

Service consulté

**RELOGEMENT DE PERSONNEL DU COLLEGE SCHICKELE DE SAINT LOUIS,
PENDANT DES TRAVAUX DE REHABILITATION**

Résumé : *Le rapport a pour objet la signature d'une convention pour le relogement de la Principale du collège SCHICKELE de SAINT LOUIS, au collège de RIXHEIM, pendant les travaux de réhabilitation réalisés au collège SCHICKELE.*

Le collège Capitaine DREYFUS à RIXHEIM a répondu favorablement, par une délibération de son conseil d'administration réuni le 24 juin 2010, à une demande de relogement de Madame Véronique ADOLPHE, Principale du collège SCHICKELE de SAINT LOUIS. En effet, le logement affecté au chef d'établissement du collège SCHICKELE sera indisponible pendant des travaux de réhabilitation qui vont être engagés à partir de septembre prochain.

Dans ce cadre, à l'instar de la procédure déjà mise en œuvre lors de travaux au collège KENNEDY à MULHOUSE (rapport à la Commission Permanente du 8 septembre 2006), il vous est proposé la signature d'une convention d'occupation temporaire d'un logement du collège de RIXHEIM.

L'occupation de ce logement sera accordée à titre gratuit, sous réserve du remboursement du dépassement du montant des franchises de charges dont bénéficient les personnels logés par nécessité absolue de service.

Je vous prie donc de bien vouloir m'autoriser à signer la convention d'occupation jointe en annexe, sur la base du modèle de convention adopté par notre assemblée lors de sa réunion du 30 octobre 1998.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE d'UN LOGEMENT

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

Le Collège Capitaine DREYFUS à RIXHEIM représenté par le chef d'établissement, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 24 juin 2010.

ET

Madame Véronique ADOLPHE, Principale du collège René SCHICKELE à SAINT LOUIS, désignée ci-après l'occupant.

Il est convenu ce qui suit :

Le Département loue à l'occupant les locaux ci-après désignés :

Collège	: Capitaine DREYFUS - RIXHEIM
Nombre de pièces	: 6
Localisation (étage, côté...)	: Pavillon
Surface du logement	: 135m ²
Régime de propriété de l'immeuble	: Propriété du Syndicat Intercommunal de HABSHEIM et Environs mise à la disposition du Département du HAUT-RHIN

La convention est consentie aux conditions suivantes, acceptées par l'occupant :

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention d'occupation est accordée, pour la durée des travaux de réhabilitation, réalisés par le Département, au collège René SCHICKELE à SAINT LOUIS.

ARTICLE 2 :

La convention est révocable, conformément aux dispositions de l'article R 216-18 du Code de l'Education, en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement, ou en cas de non jouissance des locaux en bon père de famille.

L'occupant du logement en est informé au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. En aucun cas, l'occupant ne pourra prétendre à indemnité.

L'occupant pourra résilier son contrat en prévenant le chef d'établissement, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

ARTICLE 3 :

Un état des lieux est établi à l'entrée dans les locaux par l'administration du collège et l'occupant.

L'occupant accepte de prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent.

L'occupant s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien et à prendre à sa charge les réparations et installations incombant au locataire.

ARTICLE 4 :

Aucune sous-location ou cession de contrat n'est autorisée.

ARTICLE 5 :

L'occupant s'engage à contracter une assurance couvrant les risques locatifs.

ARTICLE 6 :

L'occupation est accordée à titre gratuit, sous réserve du remboursement, au collège Capitaine DREYFUS, du dépassement du montant des franchises de charges, dont bénéficient les personnels logés par nécessité absolue de service.

ARTICLE 7 :

Les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, hormis les taxes foncières, sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les droits et obligations des parties contractantes non stipulés au présent acte sont réglés conformément à la législation en vigueur.

Fait et signé en trois exemplaires

Colmar, le

LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

L'OCCUPANT